



EMIR – état au 1^{er} mai 2024

Foire aux questions

1. QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT EMIR?

Le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après le règlement EMIR) introduit un ensemble de nouvelles règles et exigences visant à améliorer la transparence et à réduire les risques liés aux marchés des produits dérivés.

Le règlement EMIR exige que tous les contrats de produits dérivés soient déclarés à des référentiels centraux et que les contrats de produits dérivés de gré à gré (OTC) fassent l'objet d'une compensation centrale, tout en établissant un cadre qui renforce la sécurité des contreparties centrales (CCP) et des référentiels centraux (TR). Le règlement EMIR introduit une série de techniques d'atténuation des risques visant à créer des marchés financiers plus sains.

EMIR REFIT

EMIR REFIT (EMIR Regulatory Fitness Program) est une mise à jour réglementaire à grande échelle du règlement EMIR existant, qui entre en vigueur le 29 avril 2024. EMIR Refit vise à simplifier et à améliorer le cadre réglementaire des marchés de produits dérivés dans l'EEE. EMIR Refit apporte des modifications à la définition actuelle des contreparties financières, à l'obligation de compensation, à l'obligation de déclaration, aux techniques d'atténuation des risques et à la supervision des référentiels centraux (les points pertinents font également partie de cette FAQ). Lorsque nous faisons référence ci-après au règlement EMIR, nous nous référons à la version révisée du règlement EMIR (c'est-à-dire après l'entrée en vigueur d'EMIR REFIT).

Il convient de souligner qu'en vertu du règlement EMIR qui est entré en vigueur le 29 avril 2024, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter des opérations sur produits dérivés (OTC et ETD) pour le compte d'investisseurs si des informations clés telles que le statut financier de l'investisseur, le secteur de l'entreprise et un LEI valable pour les personnes morales n'ont pas été fournies et documentées dans notre système.

Le Royaume-Uni a adopté le même règlement applicable au Royaume-Uni et à Gibraltar, connu sous le nom de UKMIR; ci-après, il est fait référence à «EEE/Royaume-Uni» pour englober les deux règlements et les entités concernées.

Une autre source d'information importante à consulter régulièrement est la section sur le règlement EMIR du site web de l'AEMF, notamment les questions fréquemment posées publiées par l'AEMF. Le règlement EMIR a été adopté par le Parlement européen le 4 juillet 2012 et est entré directement en vigueur dans tous les Etats membres européens le 16 août 2012.

EMIR – Questions et réponses de l'AEMF

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-1861941480-52_qa_on_emir_implementation.pdf

EMIR – Lignes directrices de l'AEMF en matière de rapports <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-guidelines-and-technical-documentation-reporting-under-emir>

2. À QUI S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT EMIR?

Les investisseurs (contreparties et clients de l'une des entités du groupe Pictet) domiciliés dans l'EEE qui négocient des produits dérivés (contrats bilatéraux de gré à gré et produits dérivés négociés en bourse (ETD)) sont soumis à différentes obligations dans le cadre d'EMIR, en fonction de leur classification et de la nature de leurs opérations. Le règlement EMIR s'applique aux contreparties financières et non financières (FC et NFC) qui concluent des contrats de produits dérivés.

Toutes les entreprises domiciliées dans l'EEE/au Royaume-Uni qui concluent des contrats dérivés ou effectuent des opérations sur dérivés sont directement concernées par le règlement. Le terme «entreprise» dépend des activités d'une personne et non de sa forme juridique ou de son type de financement. Par conséquent, une entreprise est une entité qui exerce une activité commerciale et qui n'est pas exclusivement un consommateur ou un employé. Cela exclut généralement les particuliers.



L'activité commerciale est également une activité qui consiste à fournir des biens ou des services sur un marché donné. Par conséquent, tout comportement lié au marché visant l'offre ou la demande de biens ou de services constitue une entreprise. En revanche, l'absence de but lucratif ne constitue pas un critère d'exclusion.

Les contreparties, clients et investisseurs non domiciliés dans l'EEE/au Royaume-Uni, dans leurs opérations avec notre banque européenne Bank Pictet & Cie (Europe) AG («BPAG») ou avec l'une de ses succursales (en revanche PAS Banque Pictet & Cie SA («BPSA»), qui est une banque constituée en Suisse et n'est donc PAS soumise au règlement EMIR), sont également tenus de se conformer à certaines exigences du règlement EMIR. Ces clients et contreparties doivent être classés comme FC ou NFC comme s'ils étaient situés dans l'EEE/au Royaume-Uni.

Pour les trusts et les associations caritatives, veuillez vous référer aux informations complémentaires de la Section 3 pour la classification EMIR et de la Section 10 pour les obligations LEI.

2.1 Quels sont les produits considérés comme relevant du champ d'application d'EMIR ?

Les instruments visés par le règlement EMIR sont tous les produits dérivés, y compris les produits négociés sur des marchés réglementés (ETD) et les produits négociés de gré à gré (OTC). Les «dérivés de gré à gré» ou un «contrat pour des dérivés de gré à gré» (au sens de l'art. 2 du règlement EMIR) est un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé.

Veuillez noter que les swaps de devises et les contrats à terme/*forwards* sur devises sont considérés comme des opérations sur dérivés de gré à gré dans le cadre du règlement EMIR. Les opérations au comptant (régées à J+2 ou moins) ne sont PAS des opérations sur dérivés de gré à gré.

2.2 Exemptions applicables aux swaps de devises et aux contrats à terme/*forwards*

Les swaps de devises et les contrats à terme/*forwards* sont des produits dérivés de gré à gré, donc soumis à toutes les exigences du règlement EMIR.

Par dérogation à l'art. 2, paragraphe 2, les contreparties peuvent prévoir dans leurs procédures de gestion des risques que les marges de variation ne doivent pas être comptabilisées ou collectées pour les contrats de change à terme réglés par livraison physique et les contrats de swaps de devises réglés par livraison physique lorsque l'une des contreparties:

- N'est pas un établissement tel que défini à l'art. 4, paragraphe 1, point 3 du règlement (UE) n° 575/2013; ou
- Cet établissement ne serait pas considéré comme tel s'il était établi dans l'Union.

De manière simplifiée, les swaps de devises et les contrats à terme réglés par livraison physique (c'est-à-dire à l'exclusion des NDF) ne sont soumis qu'à des marges entre établissements de crédit. Ainsi, un fonds ou une entité non bancaire – même s'ils sont considérés comme une contrepartie financière – sont exemptés de marge (marge de variation et marge initiale) lorsqu'ils réalisent des opérations avec un établissement de crédit.

Les contrats à terme non livrables (NDF) sont considérés différemment des contrats de change à terme réglés par livraison physique. Par exemple, les NDF peuvent être soumis à des exigences de marge initiale, alors que les contrats de change à terme réglés par livraison physique en sont exemptés.



3. COMMENT DÉTERMINER SA CLASSIFICATION EMIR? «FC» OU «NFC»?

Les investisseurs peuvent être classés comme FC-, FC+, NFC- ou NFC+. NFC- or NFC+:

Les contreparties non financières (NFC) sont des entités qui ne sont pas classées comme contreparties financières (FC) en vertu du règlement EMIR. Les NFC sont ensuite divisées en NFC- et NFC+, selon qu'elles dépassent ou non les seuils de compensation pour les différentes catégories de produits dérivés énumérées dans le tableau ci-dessous. Les NFC- sont exemptées de l'obligation de compensation, mais doivent néanmoins déclarer leurs opérations à des référentiels centraux et appliquer des techniques d'atténuation des risques. Les NFC+ sont soumises à l'obligation de compensation pour les catégories de dérivés qui dépassent les seuils et doivent se conformer aux exigences de marge pour les dérivés non compensés.

Cas particuliers:

1. Les trusts, les associations caritatives et les structures équivalentes sont généralement considérés comme des entreprises non européennes. Cette classification ne les empêche pas d'obtenir un identifiant d'entité juridique (LEI).

L'AEMF a clarifié ce point dans une note d'information qui peut être consultée ici:

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-145-238_lei_briefing_note.pdf

2. Pour les fonds d'investissement luxembourgeois, veuillez trouver les lignes directrices suivantes:

CONTREPARTIE FINANCIÈRE (FC)	CONTREPARTIE NON FINANCIÈRE (NFC)
OPCVM (UCITS)	Fonds d'investissement alternatifs (FIA) non gérés par des gestionnaires agréés ou enregistrés AIFM: - FIA gérés par des gestionnaires AIFM non UE - FIA gérés par des gestionnaires exonérés de la directive AIFM (article 61, alinéas 3 et 4 de la directive AIFM)
Fonds d'investissement alternatifs (FIA) gérés par des gestionnaires agréés ou enregistrés AIFM: - Partie II - FIS et SICAR entrant dans le champ d'application de l'article 1 (39) de la loi AIFM - RAIF gérés par des gestionnaires AIFM agréés	Non FIA: qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1 (39) de la loi AIFM, mais qui sont réglementés: - FIS - SICAR
Société de gestion d'OPCVM (chapitre 15): - propre compte - gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire pour clients privés	AIFM (chapitre 16): - propre compte - gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire pour clients privés
Super ManCo (chapitre 15 + AIFM): - propre compte - gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire pour clients privés	- Véhicules de titrisation agréés (SSPE) - Véhicules de titrisation non réglementés
- SEPCAV - ASSEP	-



FC- ou FC+:

Les contreparties financières (FC) sont des entités classées comme telles dans le cadre du règlement EMIR. Les FC comprennent les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies d'assurance, les OPCVM, les fonds alternatifs, les fonds de pension et certaines entités de titrisation. Les FC sont soumises à l'obligation de compensation pour toutes les catégories de produits dérivés, à l'obligation

de déclaration, aux exigences de marge pour les produits dérivés non compensés et aux techniques d'atténuation des risques. Les FC sont ensuite divisées en FC- et FC+, selon qu'elles se situent au-dessus ou au-dessous des seuils de compensation pour les différentes catégories de produits dérivés énumérées dans le tableau ci-dessous. Les FC+ sont soumises à des exigences de fonds propres et à une surveillance plus strictes que les FC-.

Seuils pour déterminer la classification -/+

CLASSE D'ACTIFS	FC- & NFC-	SEUIL (NOTIONNEL)	FC+ & NFC+
Dérivés de crédit	moins de	EUR 1 milliard	plus de
Dérivés sur actions	moins de	EUR 1 milliard	plus de
Dérivés sur taux d'intérêt	moins de	EUR 3 milliard	plus de
Dérivés sur devises	moins de	EUR 3 milliard	plus de
Dérivés sur matières premières et autres produits dérivés	moins de	EUR 4 milliard	plus de

4. QUELS SONT LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DES INVESTISSEURS?

Les autorités de marché ont besoin d'informations sur la situation des investisseurs, à savoir le secteur d'activité de l'investisseur.

Les secteurs d'activité possibles pour les sociétés non financières (NFC):

- Agriculture, sylviculture et pêche
- Industries extractives
- Industrie manufacturière
- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
- Construction
- Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles
- Transports et entreposage
- Hébergement et restauration
- Information et communication
- Activités financières et d'assurance
- Activités immobilières
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Activités de services administratifs et de soutien
- Administration publique
- Enseignement
- Santé humaine et d'action sociale
- Arts, spectacles et activités récréatives
- Autres activités de services
- Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées de production de biens et de services des ménages pour leur propre usage
- Activités extraterritoriales

Les secteurs d'activité possibles pour les sociétés financières (FC):

- Etablissements de crédit (agréés conformément à la directive 2013/36/UE)
- Entreprises d'investissement (agréées conformément à la directive 2014/65/UE)
- Entreprises d'assurance ou de réassurance (agréées conformément à la directive 2009/138/CE)
- Fonds d'investissement alternatif (établis dans l'Union européenne ou gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif enregistré ou agréé conformément à la directive 2011/61/UE)
- Fonds de pension (institutions de retraite professionnelle au sens de l'art. 6, paragraphe 1, de la directive 2016/2341)
- OPCVM (et sa société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE)

Les règlements exigent que les trustees qui utilisent les marchés des capitaux en relation avec les fonds fiduciaires obtiennent le LEI pour le trust.

L'AEMF a clarifié ce point dans une note d'information qui peut être consultée ici:

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-145-238_lei_briefing_note.pdf

Par conséquent, un trust ou une structure similaire doit obtenir un LEI et se faire classer. Ces structures sont généralement classées dans la catégorie des «entreprises non européennes».



5. COMPTE TENU DE MA CLASSIFICATION EMIR, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?

Les classifications EMIR déterminent les obligations que les participants doivent appliquer:

Ceci est essentiel, car la classification ne crée pas seulement des obligations pour la contrepartie externe, mais dicte également les obligations applicables à BPSA en tant que FC+.

Obligations EMIR applicables en fonction de la classification de la contrepartie

OBLIGATION	FC+	NFC+	FC-	NFC-
1) Obligation de compensation	✓	✓	s./o.	s./o.
Calcul des seuils par catégorie de dérivés	✓	✓	✓	✓
2) Déclaration à un référentiel central	✓	✓	✓	(✓) *
3) Atténuation des risques	✓	✓	✓	✓
Confirmation des conditions contractuelles	✓	✓	✓	✓
Réconciliation de portefeuilles	✓	✓	✓	n.a.
Règlement des différends	✓	✓	✓	✓
Compression de portefeuille	✓	✓	✓	✓
Évaluation quotidienne	✓	✓	n.a.	n.a.
Constitution de garanties	✓	✓	✓	n.a.
FC+ Grande contrepartie financière NFC+ Grande contrepartie non financière	FC- Petite contrepartie financière NFC- Petite contrepartie non financière		s./o. Sans objet	

*Pour les clients NFC- dans leurs opérations avec BPAG, l'obligation de déclaration des opérations incombe à la banque de l'UE, et le client n'a donc rien à faire (aucune délégation n'est nécessaire).

Pour les clients NFC- dans leurs opérations avec toute autre entité du groupe Pictet en dehors de BPAG et de l'une de ses succursales, l'obligation de déclaration des opérations incombe au client lui-même, qui doit donc déléguer sa déclaration à la Banque (y compris pour les clients NFC-).

6. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT EMIR ?

6.1 L'obligation de déclaration – Qu'est-ce que la «déclaration» EMIR ?

La déclaration est le processus quotidien par lequel les données relatives aux produits dérivés et à leurs contreparties sont transmises à un référentiel central. Un référentiel central est une organisation établie pour gérer des données de manière sécurisée et confidentielle et est réglementé par le règlement EMIR.

L'objectif est de promouvoir la transparence en mettant à la disposition des autorités les informations sur les produits dérivés fournies à ces référentiels centraux, leur donnant ainsi une vue d'ensemble précise du marché des produits dérivés et de l'exposition des acteurs du marché, afin de faciliter la réglementation prudentielle des marchés financiers.

6.2 Quelles parties seront soumises à l'obligation de déclaration ?

Tous les acteurs du marché des produits dérivés de l'EEE (voir également ci-dessus la Section 2 «A qui s'applique le règlement EMIR?») sont soumis à l'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR, indépen-

damment du fait qu'ils concluent des contrats de produits dérivés avec d'autres contreparties de l'UE ou avec des entités de pays tiers, en fonction de leur classification et des obligations qui y sont liées (voir la section 5 ci-dessus: les particuliers n'ont généralement pas d'obligation de déclaration).

6.3 Quels sont les produits dérivés soumis à l'obligation de déclaration ?

Les entités qui entrent dans le champ d'application de l'obligation de déclaration EMIR doivent communiquer les détails de tout contrat dérivé (voir également la Section 2 «A qui s'applique le règlement EMIR?») conclu, ainsi que toute modification ou résiliation de ces contrats à un référentiel central enregistré ou reconnu («TR») avant la fin du jour ouvrable suivant.

Les clients et les contreparties peuvent déléguer leur obligation de déclaration à la Banque, comme expliqué ci-après à la Section 6.4.

6.4 Mandat d'information réglementaire EMIR

Le Mandat d'information réglementaire EMIR est requis pour tous les clients qui sont des entreprises de l'EEE/du Royaume-Uni autorisées à négocier des pro-



duits dérivés (ETD ou OTC) avec leur banque, qu'ils soient comptabilisés auprès de BPAG ou d'un autre *booking centre* (c'est-à-dire BPSA (y compris la succursale de Pictet Hong Kong/HKG), Pictet Singapour/BPCAL et Pictet Nassau/PBT) et désireux de déléguer leurs obligations de déclaration OTC/ETD au *booking centre*.

Le Mandat d'information réglementaire EMIR intègre la délégation à la fois de la déclaration ETD et de la déclaration OTC.

Si le client est une NFC-, pour les entreprises de l'EEE/du Royaume-Uni enregistrées auprès de BPAG, seule la déclaration de l'ETD doit être déléguée (la déclaration de l'OTC pour les NFC- doit être effectuée par la banque de l'UE en vertu du règlement). Toutefois, si le client est une FC-, FC+ ou NFC+, il doit déléguer les déclarations ETD et OTC.

Pour les entreprises de l'EEE/du Royaume-Uni, nous recommandons vivement aux clients d'autres *booking centres* (Suisse, Singapour, Hong Kong ou Bahamas) de conclure un Mandat d'information réglementaire EMIR afin d'éviter toute défaillance en matière de déclaration.

En résumé:

- Pour les clients NFC- de l'UE/EEE négociant de gré à gré avec BPAG: aucune délégation n'est nécessaire
- Pour les clients FC+/- et NFC+ de l'UE/EEE négociant de gré à gré avec BPAG: délégation (si le client ne déclare pas lui-même)
- Pour tous les clients de l'UE/EEE négociant des ETD avec BPAG: délégation (si le client ne déclare pas lui-même)
- Pour tous les clients de l'UE/EEE qui effectuent des opérations de gré à gré et/ou des opérations de gré à gré en dehors de BPAG: délégation (si le client ne déclare pas lui-même).

Pour les mandats de délégation des déclarations, voir la Section 7 ci-dessous.

7. QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI DOIVENT ÊTRE SIGNÉS PAR LES CLIENTS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT EMIR?

Chez BPAG, les formulaires de début de relation des entités comprendront les champs supplémentaires requis pour collecter les données nécessaires.

Si le client/la contrepartie est enregistré/e auprès de BPAG:

- La demande d'ouverture de compte qui comprend les champs nécessaires à la collecte des données requises;
- Le Mandat d'information réglementaire EMIR, qui sera disponible au premier trimestre 2024. En effet, les produits négociés sur des marchés réglementés (ETD) restent soumis aux obligations de déclaration de toutes les entreprises de l'UE/du Royaume-Uni (y compris les NFC-);
- Les contrats-cadres ETD/OTC ou les contrats-cadres standard de l'International Swaps and Derivatives Association (ci-après «ISDA») et la documentation ETD pour FC+, FC- ou NFC+.

Si le client/la contrepartie est inscrit/e auprès de BPSA, BPCAL ou PBT et constitué/e dans l'EEE/au Royaume-Uni:

- Le formulaire de début de relation réservé à l'UE pour collecter les données nécessaires, et
- Le Mandat d'information réglementaire EMIR pour leur booking centre afin d'éviter qu'ils ne soient en infraction avec leur obligation de déclaration pour l'UE/le Royaume-Uni. En tout état de cause, ils gardent la responsabilité de veiller à ce que leurs obligations en matière de déclaration soient respectées;
- Les contrats-cadres ETD/OTC, le cas échéant.

L'accord ISDA restera le document privilégié pour les clients FC+/FC- et NFC+, car ils sont soumis à des exigences spécifiques qui ne sont pas couvertes par le contrat-cadre OTC interne de Pictet (réconciliation de portefeuille, règlement des différends, marges, etc.) Pour toute orientation ou demande spécifique d'un client à l'ISDA, veuillez contacter le service juridique de Pictet Wealth Management (PWM) et/ou l'équipe Market Infrastructure pour discuter des diverses exigences. Tout accord ISDA doit être approuvé par le service juridique de PWM.

En résumé:

BPAG ET SES SUCCURSALES	AUTRES BOOKING CENTRES (BPSA, BPCAL, PBT)	POUR LES CLIENTS FC+/FC- ET NFC+
Formulaire de début de relation	Formulaire local de début de relation	L'ISDA ou contrat-cadre national pour les instruments dérivés de gré à gré
Mandat d'information réglementaire EMIR	Mandat d'information réglementaire EMIR	Mandat d'information réglementaire EMIR



8. TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DES RISQUES – DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les techniques d'atténuation des risques s'appliquent aux produits dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par des CCP.

Elles désignent les procédures visant à atténuer les risques opérationnels, ce qui englobe les obligations suivantes :

- confirmation en temps utile des opérations ;
- valorisations quotidiennes des contrats au prix du marché ;
- existence de procédures de règlement des différends ;
- réconciliation des portefeuilles et prise en compte de la compression des portefeuilles ; et
- échange de garanties.

9. OBLIGATION DE COMPENSATION – QU'EST-CE QUE LA «COMPENSATION» POUR LES PRODUITS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ?

La compensation des produits dérivés de gré à gré est le processus par lequel deux parties à un contrat de dérivé de gré à gré le remplacent par deux contrats distincts avec une contrepartie centrale (CCP) qui reprend les positions de chaque partie dans le cadre du contrat initial. Les deux parties n'ont plus de contrat l'une avec l'autre, mais avec la CCP, qui devient ainsi la contrepartie de chacune des parties initiales.

L'obligation de compensation ne s'appliquera que si le dérivé de gré à gré concerné appartient à une catégorie qui a été déclarée soumise à l'obligation de compensation et qu'il est conclu entre toute combinaison de FC et de NFC+, à condition qu'une ou plusieurs des parties soient établies dans l'UE. L'obligation de compensation ne s'appliquera pas si au moins une des contreparties est une NFC- (ou une entité de pays tiers qui serait une NFC- si elle était établie dans l'UE).

En pratique, au moment où cette FAQ est rédigée, seuls les IRS dans les devises du G4 sont soumis à l'obligation de compensation EMIR. Les CDS seront soumis à cette obligation à l'avenir. Les autorités de l'UE peuvent décider d'étendre la liste des OTC soumis à cette obligation.

9.1 Notifications exigées des NFC en cas de dépassement du seuil de compensation

Le premier jour où une NFC dépasse l'un des seuils de compensation, elle doit le notifier à l'AEMF et à son autorité nationale compétente. Lorsqu'un groupe possède des NFC établies dans différentes juridictions de l'UE, il est censé soumettre une notification unique à

l'AEMF, et toutes les NFC établies dans une juridiction particulière sont censées informer l'autorité nationale compétente dans cette juridiction. Ces notifications sont requises indépendamment du fait que la NFC dépasse effectivement le/s seuil/s de compensation pertinent/s sur la base du test de la moyenne mobile sur 30 jours ouvrables (voir question 11) et devienne par conséquent une NFC+.

Aucune notification n'est requise lorsque les NFC deviennent effectivement des NFC+.

Les NFC+ doivent également informer l'AEMF et leur autorité nationale compétente dès que la moyenne mobile sur 30 jours ouvrables de leurs positions notionnelles en produits dérivés de gré à gré (à l'exclusion des positions de «couverture») ne dépasse plus le/s seuil/s de compensation applicable/s.

9.2 Qu'entend-on par autorisation explicite et quelles sont les attentes ?

Les clients établis dans l'EEE (avec les statuts financiers NFC-, NFC+, FC- et FC+) qui ont délégué leur déclaration sur les produits dérivés en utilisant le Mandat d'information réglementaire EMIR doivent maintenant confirmer cette délégation à notre référentiel central, Unavista (fournisseur tiers). Les clients doivent confirmer la délégation en cliquant sur un courriel qu'ils recevront d'Unavista. Cette confirmation est nécessaire pour que la Banque puisse faire une déclaration en leur nom, et cette exigence est en vigueur depuis le 29.04.2024.

9.3 Qu'entend-on par «erreurs et omissions» et quelles sont les attentes ?

Dès réception du Mandat d'information réglementaire EMIR, la Banque est tenue de déclarer à l'autorité compétente toute opération sur dérivés conformément au Mandat.

En cas d'erreur ou d'omission au cours du processus de déclaration, un rapport doit être fourni au client. Cela lui permettra d'évaluer l'importance de la violation par rapport aux seuils fixés par les lignes directrices de l'AEMF (section 4.29 - §395 - p.185). Sur la base de cette évaluation, le client peut être tenu d'informer son autorité nationale compétente (NCA). Le LEI autorise un seuil de 200 données (une opération peut comporter plusieurs erreurs de données) par mois. Par conséquent, le client doit être informé de l'erreur ou de l'omission et il doit être invité à prendre contact avec son NCA si nécessaire.



10. LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ DOIVENT-ILS OBTENIR UN LEI POUR SE CONFORMER À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT EMIR ?

Le règlement EMIR prévoit que les participants au marché doivent se procurer, si possible, un identifiant d'entité juridique (LEI) global aux fins de déclaration des données relatives aux contreparties. Le Comité de surveillance réglementaire (ROC) finalise actuellement le système mondial de LEI, ce qui devrait conduire à l'agrément d'un certain nombre d'unités opérationnelles autorisées à attribuer des LEI bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle par le plus grand nombre de juridictions possible. La nouvelle infrastructure LEI mondiale est en place depuis 2013/début 2014.

Dans ses Questions et réponses EMIR, l'AEMF a précisé qu'un pré-LEI émis par l'une des unités opérationnelles pré-locales (pre-LOU) approuvées et répertoriées sur le site web du LEI ROC devrait être utilisé pour identifier les contreparties.

Il convient de noter que les participants au marché des produits dérivés de l'UE qui traitent avec des contreparties américaines sont également susceptibles d'être tenus par ces dernières d'obtenir un LEI, étant donné que les contreparties américaines doivent déclarer les LEI de leurs contreparties.

10.1 Qu'en est-il des trusts, des associations caritatives et des structures équivalentes ?

Lorsqu'ils réalisent des opérations avec notre banque européenne BPAG ou l'une de ses succursales, les contreparties, les clients et les investisseurs qui sont des personnes morales ou des structures, y compris une association caritative ou un trust, doivent prendre des dispositions pour obtenir un code LEI s'ils veulent que la société d'investissement (BPAG) continue d'agir selon leurs instructions ou prenne la décision de négocier en leur nom.

Les règlements exigent que les trustees qui utilisent les marchés des capitaux en relation avec les fonds fiduciaires obtiennent le LEI pour le trust. Nous comprenons que les *bare trusts* peuvent avoir été exclus de l'obligation d'obtenir un LEI (selon que la conformité aux règles AML lors du début de la relation classe les *bare trusts* comme des entités juridiques ou comme des comptes individuels/joints) mais tous les autres trusts seront obligés d'obtenir un LEI s'ils sont parties à des opérations financières (c'est-à-dire que cela inclut les dérivés soumis au règlement EMIR mais aussi les opérations pertinentes au sens du règlement MiFIR, principalement les titres).

Le terme «entité juridique» comprend les parties uniques qui sont légalement ou financièrement responsables de l'exécution des opérations financières, ou qui ont le droit, dans leur juridiction, de conclure des contrats juridiques de manière indépendante, qu'elles soient enregistrées ou constituées d'une autre manière (par exemple, sous la forme d'un trust, d'un partenariat ou d'un contrat).

L'AEMF a clarifié ce point dans une note d'information qui peut être consultée ici :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-145-238_lei_briefing_note.pdf

10.2 Comment obtenir un LEI ?

Les entreprises peuvent s'inscrire auprès d'institutions désignées, appelées Unités opérationnelles locales (Local Operating Units, LOU), pour obtenir un LEI.

Une liste des LOU est disponible à l'adresse suivante : www.leiroc.org

Certains clients peuvent déjà s'être enregistrés pour obtenir un «CFTC Interim Compliant Identifier» (CICI), qui est utilisé pour satisfaire aux obligations de déclarations prévues par la loi américaine Dodd-Frank. Le CICI peut également être utilisé comme LEI aux fins du règlement EMIR.

A titre d'exemple, le groupe Pictet s'est enregistré auprès de www.gmeiutility.com

10.3 Conséquences de la non-conformité au règlement EMIR et de l'absence de fourniture d'un LEI dans les délais impartis

En raison des exigences de la BaFin et d'autres réglementations européennes, toutes les opérations soumises à déclaration doivent être effectuées à l'aide d'un LEI. La Banque n'exécutera aucune opération soumise au règlement EMIR si le client ou une contrepartie n'a pas fourni un LEI valide.

Veuillez noter que le fait d'effectuer des opérations sans LEI peut faire l'objet de sanctions de la part des autorités de surveillance.

Les clients renouvelleront régulièrement leur LEI et informeront la Banque en temps utile de toute modification du statut de la NFC (classification de la contrepartie, y compris changement de LEI dans les entités juridiques, etc.), car cela aura une incidence sur l'attribution des responsabilités en matière de déclaration.



11. INFORMATIONS RELATIVES À L'INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

Informations relatives à l'infrastructure de marché de Banque Pictet & Cie SA à Genève (BPSA)

Adresse: Route des Acacias 60, 1211 Genève 73, Suisse

Code BIC: PICTCHGGXXX

LEI: 4LCYDN74UCFU5VPM4774

Classification de la contrepartie selon la LIMF:
contrepartie financière (FC+ soumise à l'obligation
de compensation en continu)

Secteur d'activité: banque

AANA: BPSA est membre d'un groupe AANA et a
déjà franchi le seuil AANA.

AANA désigne un montant notionnel moyen agrégé
en fin de mois des produits dérivés ne faisant pas
l'objet d'une compensation centrale, calculé
conformément aux règles relatives aux exigences
de marge.

BPSA est également soumise à des exigences de
marge initiale en vertu des règles de marge non
compensée.

Informations relatives à l'infrastructure de marché de Bank Pictet & Cie (Europe) AG en Allemagne (BPAG)

Adresse: Neue Mainzer Straße 2-4, 60311 Francfort-
sur-le-Main, Allemagne

Code BIC: PICTDEFFXXX

LEI: 549300GSSPQ1QSKI1376

Classification de la contrepartie selon le règlement
EMIR: contrepartie financière (FC+ soumise à
l'obligation de compensation en continu)

Secteur d'activité: établissement de crédit

AANA: BPAG est membre d'un groupe AANA et a
déjà franchi le seuil AANA.

AANA désigne un montant notionnel moyen agrégé
en fin de mois des produits dérivés ne faisant pas
l'objet d'une compensation centrale, calculé
conformément aux règles relatives aux exigences
de marge.



pictet.com

